

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Réglementation  
et des Services aux Usagers  
Bureau de la Réglementation

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités touristiques sur le canal de Savières et sur la retenue entre le barrage de régulation et l'écluse de Savières ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant règlement particulier de police de navigation sur le lac du Bourget dans le département de la Savoie ;

VU la demande présentée par M. Benoît MOUREN, président de la S.A.S WIDIWICI, en vue d'organiser une course de stand-up paddle sur le canal de Savières et le lac du Bourget le dimanche 2 novembre 2014 ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Benoît MOUREN, président de la S.A.S WIDIWICI, 4 rue Camille Dunant, 74000 ANNECY, est autorisé à organiser une course de stand-up paddle sur le canal de Savières et le lac du Bourget, le dimanche 2 novembre 2014.

Cette manifestation se déroulera conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Une information concernant la nature de la manifestation, le lieu et la date sera diffusée auprès des autres usagers du canal et du lac par affichage et avis à la batellerie.

**Article 3 :** Les prescriptions du code de la navigation, le règlement de la navigation sur le canal de Savières, le règlement particulier de police de navigation sur le lac du Bourget et le règlement de la fédération française de surf devront être respectés.

**Article 4 :** L'organisateur supportera la charge et la responsabilité du balisage provisoire. Celui-ci sera enlevé dès l'achèvement de la manifestation ainsi que les corps morts éventuels.

Il ne devra, en aucun cas, pénétrer dans le secteur des roselières.

**Article 5 :** Les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, téléphone portable)

**Article 6 :** Les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant devront être respectées.

**Article 7 :** Les précautions nécessaires devront être prises concernant l'information, la signalisation et la sécurité lors des demi-tours sur l'itinéraire.

**Article 8 :** La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération de rattachement, par des points intermédiaires de sécurité et de pointage avec des moyens d'assistance adaptés, des engins flottants motorisés ou non, permettant de porter assistance.

Les personnels du poste de secours devront disposer des qualifications et des matériels adaptés aux premiers secours.

Un protocole d'interruption de course sera prévu incluant les consignes qui seraient données aux compétiteurs.

**Article 9 :** L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du Centre Départemental de Traitement de l'Alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au centre de secours concerné. En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

**Article 10 :** L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

**Article 11 :** L'organisateur devra être en possession d'un contrat d'assurance réglementaire, couvrant tous risques encourus. Une attestation sera adressée aux services préfectoraux avant la manifestation.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

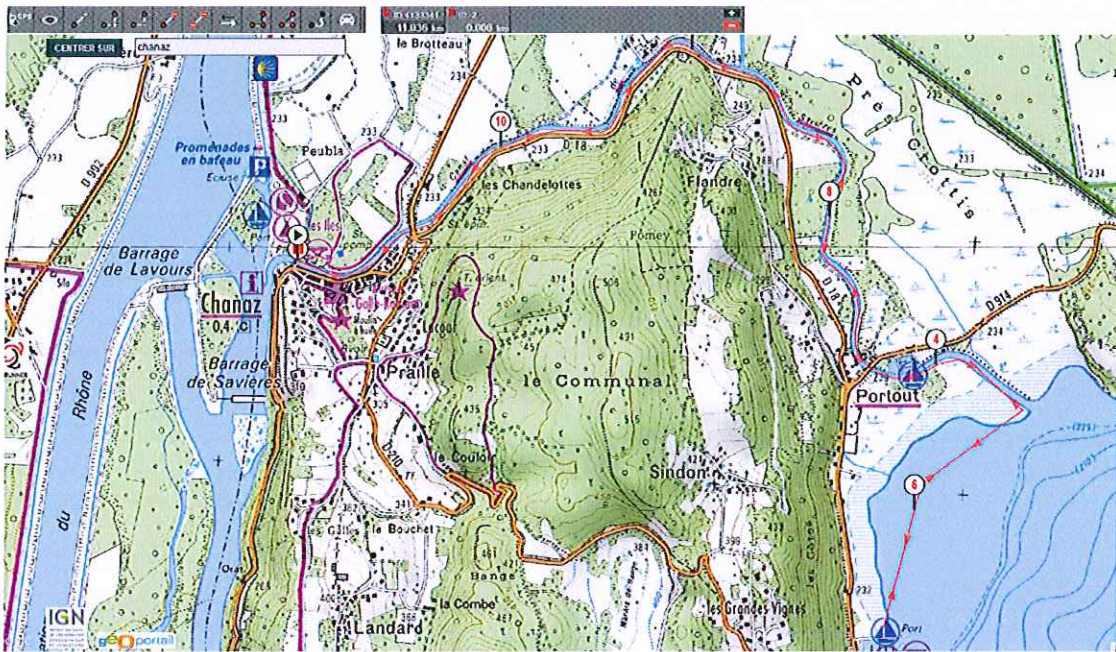
- Messieurs les maires de Chanaz et Conjux,
- Monsieur Benoît MOUREN, président de la SAS WIDIWICI, 4 rue Camille DUNANT, 74000 ANNECY

Chambéry, le

31 OCT. 2014

Pour le Préfet, par déléguation,  
Le Préfet,  
La Directrice

  
Sylvie CARLE

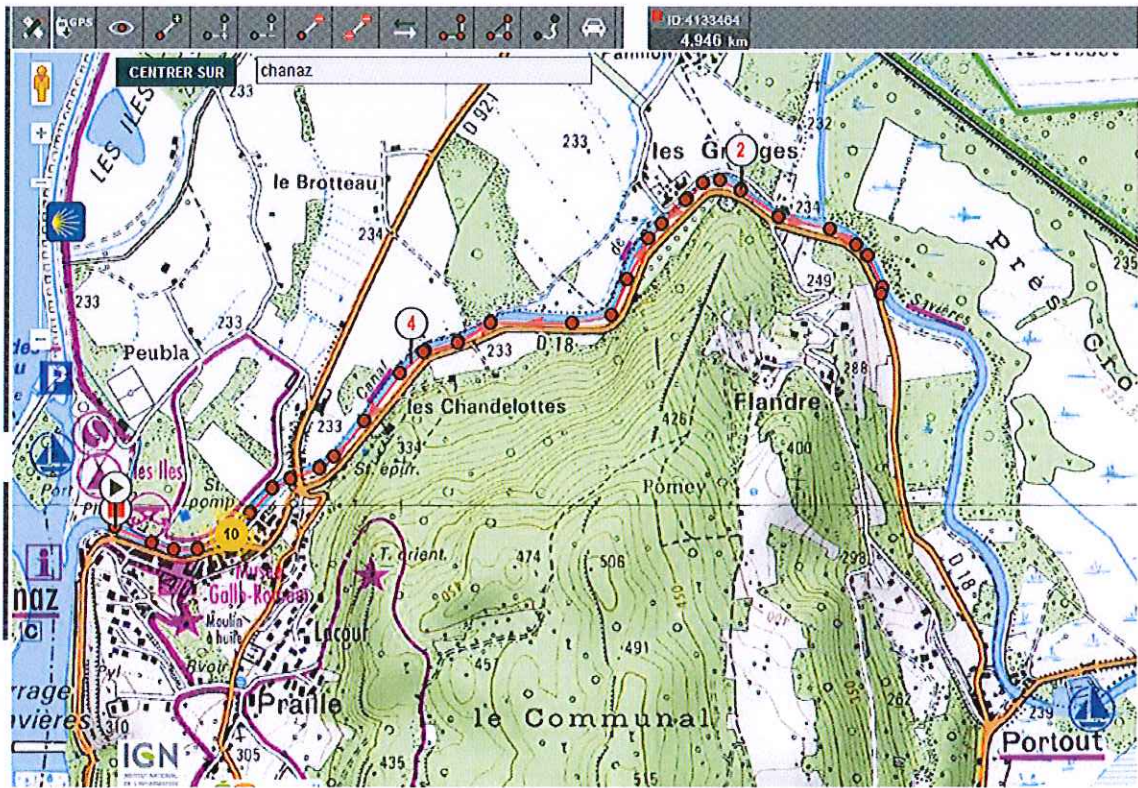


Les concurrents remontent le canal est font demi-tour devant la digue du port de Conjux (de manière à ne pas gêner les entrées et sorties du port et permettent néanmoins un contrôle du passage des concurrents)

Ils auront à virer une bouée conique de 1,5 m de haut devant la digue côté zone des roselières.

**PARCOURS 5 KM**





Pour la 5 km les concurrents s'arrêtent au point où la route et le canal se séparent pour permettre un meilleur suivi. Sur tout le parcours, les concurrents peuvent être suivis depuis la route. Ils font demi-tour à hauteur d'une oriflamme placée sur la rive.